

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

**LA FARE LES OLIVIERS**

**Séance du 11 avril 2024**

N° 2024\_3\_5

**Objet : Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024**

**VOTE**

**UNANIMITE**

L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaients présents : M. MARCILIAC Jérôme, M. YERPEZ Joël, Mme GARCIA Chantal, M. LOMBARDO Yves, Mme SEILER Myriam, M. AGARD Christophe, Mme MESTRE Marie-Aude, M. MARTIN Patrice, Mme BARATA Silvia, M. MORGANTE Michel, Mme ROSMARINO Laurence, M. SPINELLY Eric, Mme DELOUS Céline, M. DI-SAPIO Lionel, Mme BAUMANN Claude, M. LEGUEVACQUES Benjamin, Mme CLAUZEL Nathalie, M. PALMERINI Denis, Mme GIORSETTI Marie-Laure, M. LAFORCE Christian, Mme MERZOUGUI Noura, M. BARBAROUX Charly, Mme THORN Marguerite, M. CRUZ Gérard, Mme DAHMAN Hinda, M. SARDA Stéphane et Mme DORELON-TRANCHARD Céline

Etaients Absents donnant pouvoir :

Mme WECKERLIN Carine à Mme GARCIA Chantal

Mme VALLET Christine à Mme SEILER Myriam

Etaients Absents excusés :

Etaients Absent :

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

**Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024**

Conformément aux dispositions de la loi du 10 Janvier 1980, modifiée par la loi du 28 juin 1982 portant aménagement de la fiscalité locale, le Conseil Municipal doit fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Figé de 2020 à 2022, le taux de la taxe d'habitation a de nouveau été voté en 2023.

Par ailleurs, afin de compenser les collectivités locales de la perte de recettes de taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) a été intégralement transférée aux communes, avec l'application d'un mécanisme correcteur lorsque la taxe foncière départementale ne correspond pas exactement à la recette de taxe d'habitation supprimée. Ce coefficient multiplicateur a été fixé pour la commune à 1,251365.

Pour la fixation des taux, le Conseil Municipal a trois possibilités :

- 1° soit faire une variation proportionnelle des taux ;
- 2° soit faire une variation différenciée des taux ;
- 3° soit maintenir les taux.

Comme annoncé lors du débat d'orientation budgétaire, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux.

Les taux proposés pour l'exercice comptable 2024 sont donc identiques à ceux de 2023 :

ELEMENTS	TAUX COMMUNAUX 2024
Taxe foncière bâties (TFB)	44,37 %
Taxe foncière non bâties (TFNB)	62,36 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	17,59%

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les taux suivants pour l'exercice comptable 2024 :

ELEMENTS	TAUX COMMUNAUX 2024
Taxe foncière bâties (TFB)	44,37 %
Taxe foncière non bâties (TFNB)	62,36 %
Taxe d'habitation (TH)	17,59%

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 à l'article 73111.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Jérôme MARCILHAC



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA